



1001520101

DATE DEPOT :	2010-02-16
NUMERO DE DEPOT :	15201
N° GESTION :	2006B17879
N° SIREN :	491909446
DENOMINATION :	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
ADRESSE :	134 bd Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/01/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DIRIGEANT SOCIAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

16 FEV. 2010

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social: 29, rue de Miromesnil – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

N DE DEPOT

06 B . 17879

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 JANVIER 2010

PL

TB
95

L'an deux mille dix, le 15 janvier,

06 15 01 2010

Monsieur Bruno de Pampelonne, agissant en sa qualité de Président de la société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 29, rue de Miromesnil - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446 (la « Société »), a pris les décisions suivantes se rapportant :

- Au transfert du siège social de la Société et à la modification corrélative des statuts ;
- Aux pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social primitivement fixé au 29 rue de Miromesnil, 75008 Paris au 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce transfert, le Président décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la Société de la façon suivante :

«

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

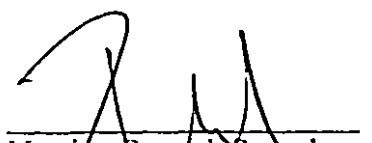
Le siège social est fixé au 134 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

»

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.


Monsieur Bruno de Pampelonne
Président

réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 25 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.